



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL

Séance du 28 février 2023

Etaient présents : M.M. LAVAUX David, DENAMUR Florence Bourgmestre-Président, ai
DELESPINETTE Jonathan, DENAMUR Florence, CHRISTIAENS Vincent,
DESALLE Caroline, Echevins.
LIBOTTE Jean-Pierre, Président du Conseil de l'Action Sociale.
DEFOY Christine, Directrice générale.

Objet : Environnement - asbl Fédération Promo Cross National Amateurs - Décision d'imposer une étude d'incidences

Le Collège communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

Vu l'Arrêté du 4 juillet 2002 du Gouvernement wallon relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Vu l'Arrêté du 4 juillet 2002 du Gouvernement wallon arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences, des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol;

Vu l'Arrêté du 4 juillet 2002 du Gouvernement wallon fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

Vu le Code de l'Environnement et en particulier les articles D65 et R21;

Considérant la demande de permis unique introduite par l'asbl Fédération Promo Cross Amateurs le 31/01/2023 ayant pour objet l'organisation d'une épreuve de motocross les 29 et 30 juillet 2023 de 8h00 à 19h30 à la rue du Petit Binche à Grand-Reng sur les parcelles cadastrées A101a et A112e (zone agricole au plan de secteur - terre de culture);

Considérant que l'activité est temporaire, de classe 2 et reprise à la rubrique 92.61.10.01 : "Circuits ou terrains de « sports moteurs »

- Epreuves de vitesse ou d'adresse, essais, entraînements ou usage récréatif de véhicules automoteurs mus par un moteur à combustion interne, y compris les prototypes, les véhicules à usage exclusivement récréatif et les motos neige, lorsque les circuits ou terrains ne sont pas situés complètement sur la voie publique

- Etablissements où il est organisé au maximum une activité par an, se déroulant pendant trois jours consécutifs au maximum, entraînements y compris";

Considérant que c'est le Collège communal de la Commune d'Erquelinnes qui est l'autorité compétente pour statuer sur cette demande;

Considérant que la présente demande ne fait pas l'objet d'une enquête publique;

Considérant qu'à l'examen du dossier de demande, les nuisances les plus significatives portent sur le risque de dégradation des sols, le risque d'accident, les nuisances sonores, du traitement et de l'évacuation des déchets domestiques ainsi que des problèmes liés au charroi;

Considérant le descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable.

Considérant que les instances suivantes sont consultées pour avis par le Fonctionnaire Technique :

- SPW ARNE - DRCB - Direction du Développement rural - Thuin - avis obligatoire,
 - SPW ARNE - Direction de Mons du Département de la Nature et des Forêts - avis obligatoire,
 - SPW TLPE - DATU - Direction du Hainaut II - Urbanisme - avis obligatoire;
- Pour les motifs précités;

DECIDE

Article 1er : de ne pas solliciter une étude d'incidences sur l'environnement pour l'activité précitée.

Art. 2 : de transmettre la présente délibération au demandeur.

Art. 3 : de placer la présente délibération sur le site internet de la commune.

Fait à Erquelinnes, le 28 février 2023

Par le Collège

La Secrétaire,
(s) C. Defoy

Le Président
(s) Fl. Denamur

Pour expédition conforme

La Directrice Générale

Le Bourgmestre,


Ch. Defoy


D. Lavaux

